

Convention de financement des études et travaux sur le domaine de la Communauté urbaine de Bordeaux liés à la suppression du bouchon ferroviaire de Bordeaux mise à 4 voies entre La Benauges et Cenon

Incidences liées à l'infrastructure voirie

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux CEDEX, représentée par **Monsieur Vincent FELTESSE**, le Président de La Cub, en vertu de la délibération n°2013/ du conseil de Communauté en date du 2013

Ci-après désignée « **La Cub** »

Et

RESEAU FERRE DE FRANCE, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France, 75013 Paris, représenté par **Monsieur Bruno DE MONVALLIER**, Directeur Régional, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **RFF** »

RFF et La Cub étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « une Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET.....	5
ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE.....	5
ARTICLE 3. DURÉE DE L'OPÉRATION ET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 4. CONSISTANCE DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA CUB.....	6
ARTICLE 5. SUIVI DE L'ÉXECUTION DE L'OPÉRATION.....	6
ARTICLE 6. GESTION ULTÉRIEURE DES OUVRAGES RÉALISÉS.....	7
ARTICLE 7. RESPONSABILITÉS.....	7
ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	8
8.1 ESTIMATION DE L'OPÉRATION.....	8
8.2 PRINCIPE DE FINANCEMENT.....	8
8.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS.....	9
8.4 DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	10
ARTICLE 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 10. FORCE MAJEURE.....	11
ARTICLE 11. NOTIFICATION.....	11
ARTICLE 12. LITIGES.....	12

ANNEXES

Vu :

- le code des transports, article L.2111-9, portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- le décret du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de RFF,
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée sur la maîtrise d'ouvrage publique,

II A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

Dans le cadre de la continuité du projet 2^{ème} phase « suppression du bouchon ferroviaire de Bordeaux », il est prévu par RFF de mettre à 4 voies la section de ligne Paris-Bordeaux comprise entre la bifurcation de Cenon et la gare de Bordeaux St Jean. L'opération de mise à 4 voies dans ce secteur nécessite la création d'un nouvel ouvrage ferroviaire en gare de Cenon.

Le pôle multimodal de Cenon a pour vocation d'offrir aux passagers des TER circulant au nord de la gare de Bordeaux Saint Jean, un point d'échange en rive droite de la Garonne, avec la ligne A du tramway de l'agglomération bordelaise.

La première phase de construction du pôle multimodal a été terminée fin 2008.

La 2^{ème} phase consistera à construire un nouvel ouvrage de type poutrelles enrobées qui supportera les futures voies V1s et V2s d'une longueur de tablier de 64.25m et de 10.40m de large. Ses appuis intermédiaires à réaliser au droit des chaussées actuelles seront exécutés dans l'axe des appuis de l'ouvrage existant.

Des quais longitudinaux en partie identiques aux quais de l'ouvrage existant seront construits de part et d'autre du tablier.

L'accès des voyageurs au quai RFF est prévu par des escaliers implantés de part et d'autre de l'avenue Jean Jaurès, un ascenseur handicapés dessert chaque quai en liaison avec le quai central du tramway.

Le projet correspondant à cette 2^{ème} phase doit s'achever au premier trimestre 2014.

L'ensemble de ces travaux se déroulera concomitamment à l'exploitation de la ligne A du tramway.

C'est dans ce contexte que la voirie de l'avenue Jean Jaurès va être impactée par ces travaux et doit faire l'objet d'un projet afin d'être réaménagée.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de RFF, propriétaire de l'infrastructure ferroviaire, à l'encontre de La Cub, relatives à l'exécution et au financement des prestations objet de la présente convention incluant :

- la prise en charge financière des études de projet et des travaux pour la restructuration de l'avenue Jean Jaurès du fait de l'implantation du nouveau pont ferroviaire ;
- les modalités techniques et financières de la gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

Les incidences sur l'infrastructure tramway et son exploitation des opérations menées par RFF font l'objet d'une convention spécifique.

Article 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE

La Cub est maître d'ouvrage et maître d'œuvre des études et des travaux de voirie qui consistent à réaménager l'avenue Jean Jaurès, énoncés à l'article 1 de la présente convention.

Article 3. DURÉE DE L'OPÉRATION ET DE LA CONVENTION

- Les travaux ne démarreront que sous la condition de la signature de la présente convention par les deux parties.
- Les travaux de voirie se feront après achèvement ou en concomitance des travaux de RFF.
- Le délai de l'opération est estimé à 4 mois.
- La convention prendra effet à la date de sa signature par les Parties.
- La convention s'achèvera après le dernier règlement de situation financière suite à l'achèvement des travaux objets de cette convention.

ARTICLE 4. CONSISTANCE DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR La Cub

L'opération consiste à réaménager l'avenue Jean Jaurès à Cenon dans le cadre de la réalisation du nouveau pont ferroviaire.

Plus précisément, elle comprend :

- ⤴ la reprise des chaussées existantes ;
- ⤴ la reprise des cheminements piétons existants ;
- ⤴ la reprise des pistes cyclables existantes ;
- ⤴ la reprise du stationnement existant ;
- ⤴ la reprise de la signalisation ;
- ⤴ la remise à niveau des émergences des réseaux.

Ces travaux sont décrits sur le plan figurant en annexe 2.

La Cub réalisera l'ensemble des missions inhérentes à sa qualité de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre et notamment :

- ⤴ l'élaboration des études de projet ;
- ⤴ l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises ;
- ⤴ l'organisation de la consultation et le choix de la ou des entreprises ;
- ⤴ la signature et la gestion des marchés de travaux ;
- ⤴ la désignation d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé qui devra gérer en particulier, les interfaces avec le CSPS du chantier du pont ferroviaire adjacent en cours au moment des travaux ;
- ⤴ la direction et la coordination générale des travaux ;
- ⤴ la réception des travaux.

Ces travaux ne nécessiteront pas d'autorisation particulière, sous réserve que la méthodologie de construction soit validée par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire délégué.

A l'issue de ces travaux, La Cub remettra un dossier des ouvrages exécutés à RFF.

Article 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Le suivi de l'exécution de la convention est assuré par un comité technique au sein duquel les parties à la convention sont représentées.

Ce comité a pour objet :

- d'informer le(s) financeur(s) de l'avancement des études et/ou travaux,
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité technique sont fixées par accord entre les parties.

Article 6. GESTION ULTÉRIEURE DES OUVRAGES RÉALISÉS

Le terme “ gestion ” recouvre ici l'ensemble des obligations ci-après :

- surveillance,
- entretien,
- toutes réparations,

Les opérations d'entretien et de surveillance des voiries définitives restent à la charge technique et financière de La Cub, comme l'étaient les opérations d'entretien et de surveillance des voiries initiales.

Article 7. RESPONSABILITÉS

Dans la mesure où les travaux sur les infrastructures communautaires sont sollicités par RFF pour satisfaire à des besoins qui lui sont propres, il est précisé que RFF s'engage à garantir La Cub ou ses cocontractants contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre elle par des tiers du fait de dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute puisse être imputée à La Cub ou ses cocontractants, seraient le résultat de la création de cet ouvrage, tels par exemple que des nuisances ou dommages imputables à la phase de chantier ou l'aggravation des nuisances, notamment sonores, pour les riverains en phase d'exploitation du réseau ferré.

La Cub est uniquement responsable des dommages accidentels, pouvant survenir à l'occasion de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage (sauf faute de la victime ou cas de force majeure), qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants ;
- aux biens, installations, personnels ou cocontractants de l'autre maître d'ouvrage ;
- aux tiers.

La Cub restera responsable des dégradations de toute nature qui pourraient se produire sur les ouvrages et aménagements dont elle a la charge. Toutefois, La Cub se réserve la possibilité d'engager une action récursoire en cas de faute d'un constructeur.

La Cub reste propriétaire de l'ensemble de la voirie, de la zone d'échange du tréfonds et des terrains d'emprises au droit des circulations verticales (ascenseurs).

RFF supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants ;
- aux biens, installations, personnels ou cocontractants de l'autre maître d'ouvrage ;
- aux tiers.

Pour ce faire, une procédure sera mise en application entre le MOE de RFF et ses entreprises extérieures visant à faire prendre en charge par leurs assurances toute dégradation qui pourrait survenir aux installations du tramway.

RFF restera responsable des dégradations de toute nature qui pourraient se produire sur les ouvrages et aménagements dont il a la charge.

RFF reste seul responsable (de manières juridique et financière) en cas de désordres induits par les travaux engagés sous sa maîtrise d'ouvrage ou résultant de l'exploitation des circulations verticales permettant l'accès aux quais ferroviaires.

Article 8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 Estimation de l'opération

Le coût des études et travaux de l'opération supportées par La Cub et visées aux articles précédents est évalué à 408 000 € H.T. valeur février 2013. La charge financière est supportée exclusivement par RFF.

Le détail de la répartition financière, par poste de dépenses, figure en annexe 1.

La Cub à l'issue des travaux, présentera pour chaque poste, un décompte général ou état des dépenses engagées afin d'obtenir le solde des paiements.

8.2 Principe de financement

L'estimation de l'opération n'est donnée qu'à titre indicatif. RFF s'engage à rembourser à La Cub toutes les dépenses que les travaux décrits aux articles précédents entraîneraient pour l'établissement public de coopération intercommunale, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les frais correspondants aux aménagements programmés des circulations des transports en commun et les éventuels frais de perturbations des transports en commun constatés.

L'estimation de l'opération et le besoin de financement visés aux articles de la présente convention ne sont donnés qu'à titre indicatif. R.F.F. s'engage à rembourser les dépenses réellement faites par La Cub au titre de la présente opération.

S'agissant d'une contribution assimilée à une indemnité pour dommages et intérêts, celle-ci est exonérée de T.V.A.

Le besoin de financement nécessaire à la réalisation de l'opération est fonction :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et travaux
- de l'évolution des prix sur la base, d'une part, des index déjà publiés (par référence index TP 01 publié par le « Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ») et du dernier indice connu à la date de facturation et, d'autre part, d'un taux prévisionnel de 4% par an au-delà de février 2013.

A titre d'information et selon le calendrier prévisionnel envisagé à ce jour, il est estimé à :
 $408\ 000 \times 1,04^{1,5} = 432\ 724$ en € courants HT.

8.3 Modalités de versement des fonds

Après réception de l'intégralité des travaux, La Cub présentera, pour toutes les études et travaux réalisés, le relevé des dépenses finales sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,

Sur la base de celui-ci, La Cub procédera alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

La Cub procède auprès de **Réseau Ferré de France** aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 20% du montant de leur participation respective en euros courants indiquée à l'article 8-2 ;
- après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle de 20% aura été consommée, en fonction de l'avancement des études et des travaux, des acomptes qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et travaux. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de La Cub.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 95% du besoin de financement tel que défini à l'article 8-2.

Après achèvement de l'opération, La Cub présente le relevé des dépenses réellement engagées. Sur la base de celui-ci, La Cub procède, selon les cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du solde.

En cas de dépassement de l'estimation en euros courants, RFF est informé et la convention fera l'objet d'un avenant, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

En toute hypothèse, La Cub sera remboursée par RFF des dépenses réelles.

Les sommes dues par RFF au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception de l'avis à payer. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur à la date à laquelle ces intérêts auront commencé à courir, augmentés de deux points.

8.4 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
La Cub	Monsieur le Receveur de La Cub – Recettes des Finances de La Cub Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX Cedex	DCGC- service gestion financière et contrôle	05 56 99 23 73
RFF	Pôle finances et achats 92 avenue de France 75648 Paris cedex 13	Service finances et gestion des flux – unité back office exploitation	01 53 94 32 83

Article 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes:

- pour une cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

Dans tous les cas, RFF s'engage à rembourser La Cub sur la base d'un décompte général définitif, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation, les dépenses d'études et de travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif. Sur cette base, La Cub procédera à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au remboursement du trop perçu.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

Article 10. FORCE MAJEURE

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre de la convention de financement, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement intervenant au cours de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure, telles que définies ci-après.

La force majeure est définie comme tout événement extérieur aux parties, imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et rendent de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre de la convention de financement.

Constituent notamment un événement de force majeure, dans le cadre de la convention de financement, les cas suivants :

- la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages ;
- les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;
- les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité.

Article 11. NOTIFICATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

Pour RFF,
Direction Régionale Poitou-Charentes / Aquitaine
88/89 quai des Chartrons – CS 80004 – 33070 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 54 00
Fax : 05 56 93 54 27

Pour La Cub,
DCGC
Esplanade Charles de Gaulle
33076 Bordeaux Cedex

Article 12. LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux,

A *BORDEAUX*, le

Pour RFF, le directeur régional,

Bruno de MONVALLIER

Pour La Cub, le président,

Vincent FELTESSE

ANNEXES

Annexe 1- Détail estimatif des études et travaux et répartition financière en €H.T.

Postes	Montants en €HT
Frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre	15 000
Voirie	250 830
Signalisations verticale et horizontale	41 800
Signalisation de trafic	58 570
Aléas (1)	41 800
Total	408 000

(1) les aléas sont liés à l'état final des emprises voiries restituées après les travaux RFF.

